

# « LE DÉLIBÉRÉ »



par Gildas Barbier, conseiller référendaire



# Accident de circulation

## Des victimes de la route bien protégées

---

**CRIM., 8 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 19-84.983 >**

La victime d'un accident de la circulation est en principe indemnisée par l'assureur du conducteur du véhicule adverse.

Mais qu'en est-il lorsque cet assureur invoque la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration de la part de son propre assuré ?

Conformément au droit européen, cela ne doit rien changer pour la victime : l'assureur doit l'indemniser, quel que soit le conflit qui l'oppose, par ailleurs, à son propre assuré.

# Douanes

## Confiscation des capitaux transférés à l'étranger sans déclaration : pas besoin d'être coupable d'une autre infraction

---

**CRIM., 9 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 19-82.263 >**

Afin de lutter contre le blanchiment d'argent, le transfert d'une somme d'argent en liquide entre la France et l'étranger est réglementé.

En cas de condamnation pour transfert à l'étranger d'une telle somme, sans déclaration préalable au service des douanes, la loi prévoit que sa confiscation peut être prononcée s'il est plausible que la personne ait commis une ou plusieurs infractions douanières (par exemple la contrebande de produits stupéfiants).

Mais si la personne a été déclarée non coupable de cette autre infraction, le tribunal peut-il quand même confisquer les fonds ?

Rien ne s'y oppose : la confiscation pourra être prononcée si le juge répressif établit que l'infraction, dont la personne a été déclarée non coupable, demeure plausible.

# Droits fondamentaux

## Maintien en détention en temps de pandémie

---

**CRIM., 19 AOÛT 2020, POURVOI N° 20-82.171 >**

Le maintien en détention en période de pandémie de Covid-19 ne suffit pas, à lui seul, à méconnaître le droit des détenus à la vie et à ne pas subir des conditions de détention indignes.

En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il faut, pour que le droit à la vie soit susceptible d'être méconnu, que la personne détenue établisse que sa vie a été exposée à un risque réel et imminent en raison de ses conditions personnelles de détention.

Par ailleurs, pour que le juge soit tenu de vérifier les conditions de détention de la personne avant de la maintenir en détention, il faut, conformément à ce que juge désormais la Cour de cassation, que l'intéressé fournisse des éléments personnels suffisamment précis et crédibles relatifs à ses conditions prétendument indignes de détention dans le contexte pandémique.

A rapprocher de : Crim., 8 juillet 2020, pourvoi n° 20-81.739 - Lettre n°2

# Droit international

## L'immunité d'un chef d'État étranger connaît-elle des limites ?

---

**CRIM., 2 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 18-84.682 >**

En vertu du droit coutumier international, les chefs d'État en exercice jouissent d'une immunité absolue qui empêche toute poursuite judiciaire à leur rencontre.

Cette immunité ne peut souffrir d'aucune restriction, même en cas d'actes graves tels que des crimes de torture ou de barbarie. Seul un accord international peut apporter des limites à ce principe.

A défaut d'un tel accord, le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile dirigée exclusivement contre un chef d'État étranger en exercice ne peut pas instruire sur les faits dénoncés par cette plainte.

## Remise à la justice internationale et droits fondamentaux

---

**CRIM., 30 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 20-83.181 >**

La mission du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TIPR), mis en place par l'ONU pour juger les personnes soupçonnées en particulier d'actes de génocide commis en 1994 dans ce pays, ayant été limitée dans le temps, une autre juridiction internationale dite « Mécanisme international » a été créée pour la poursuivre et juger les personnes qui ont pris la fuite.

Avant d'ordonner la remise à cette juridiction d'une personne recherchée arrêtée en France, les juges français doivent non seulement vérifier son identité mais aussi s'assurer du respect de ses droits fondamentaux (comme par exemple la compatibilité de son état de santé avec la mesure de transfèrement requise) lorsque leur violation est invoquée par elle.

En l'espèce, il n'a été constaté aucun obstacle juridique ou médical à l'exécution du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement de l'intéressé au centre de détention des Nations unies d'Arusha en Tanzanie délivré par un juge à La Haye sur le fondement de l'acte d'accusation délivré par le TIPR.

# Enquête préliminaire

## Travail clandestin : les enquêteurs peuvent-ils pénétrer dans des locaux fermés ?

---

**CRIM., 1 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 19-87.499 >**

Le procureur de la République peut autoriser des enquêteurs à pénétrer, sans l'accord de l'occupant des lieux, dans un local professionnel où une activité est en cours, afin de vérifier qu'elle est déclarée tout comme les personnes qui y travaillent.

La fermeture des locaux à la clientèle n'interdit pas aux enquêteurs d'y entrer si des indices, tel par exemple, s'agissant d'un garage, le stationnement de véhicules en instance de réparation, leur permettent de penser qu'une activité est néanmoins en train de s'y dérouler.

Mais si, après être entrés, ils constatent l'absence effective de toute activité, ils ne peuvent ni s'y maintenir ni effectuer d'actes d'enquête.

# État d'urgence sanitaire

## Allongement des délais pour statuer : l'écrou extraditionnel n'est pas la détention provisoire

---

**CRIM., 19 AOÛT 2020, POURVOI N° 20-82.858 >**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, certains délais dans lesquels les juges doivent statuer ont été allongés par la loi pour parer à toute difficulté d'organisation. C'est par exemple le cas en matière de détention provisoire, détention subie par des personnes en attente d'être jugées en France.

La loi n'a, en revanche, rien prévu s'agissant de la détention des personnes incarcérées à la demande d'une autorité étrangère, en vue de leur extradition.

En conséquence, les juges ne pouvaient statuer sur la demande de mise en liberté d'une personne placée sous écrou extraditionnel en appliquant l'allongement des délais prévu seulement pour la détention provisoire.

## Prolongation automatique de la détention provisoire : le juge peut-il écarter le droit d'exception ?

---



Durant l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a prévu la prolongation automatique des périodes de détention provisoire.

Néanmoins, si le juge considère qu'il est en mesure, malgré les circonstances sanitaires, d'assurer normalement son office de gardien de la liberté individuelle, il peut écarter l'application de ce droit d'exception et ordonner la prolongation de la détention provisoire dans les conditions habituelles prévues par la loi.

La personne détenue voit ainsi examiner, par un juge, la nécessité de la poursuite de sa détention provisoire au plus vite.

A rapprocher de Crim., 26 mai 2020, pourvoi n°20-81.971 et Crim., 26 mai 2020, pourvoi n°20-81.910 - Lettre n°1 p.4

# Fraude aux prestations sociales

## Fraude au RSA : convergence avec le Conseil d'État

---

**CRIM., 8 SEPTEMBRE 2020, POURVOI N° 19-84.021 >**

Une personne bénéficiait du RSA tout en étant propriétaire de la moitié des parts d'une société civile immobilière qui encaissait les loyers d'un immeuble.

A-t-elle commis une fraude en le cachant, alors que cette société ne lui a distribué ni bénéfice ni dividende ?

Dans un tel cas, il appartient au bénéficiaire d'évaluer les ressources tirées de cette société sur la base d'un certain pourcentage de la valeur des parts sociales, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat. A défaut, la fraude peut être constituée.

# Presse

## Renvoyer à un lien hypertexte diffamatoire n'est pas nécessairement diffamatoire

---

**CRIM., 1ER SEPTEMBRE 2020, POURVOI N°19-84.505 >**

L'auteur d'un lien hypertexte qui renvoie à un texte diffamatoire précédemment mis en ligne par un tiers sur un site distinct peut-il être lui-même poursuivi pour diffamation ?

Tout dépend des modalités et du contexte dans lesquels a été inséré ledit lien.

Le juge doit examiner si l'auteur du lien a approuvé le contenu litigieux. Il doit également examiner si l'auteur savait ou aurait dû savoir que le contenu litigieux était diffamatoire. Enfin, il doit vérifier si celui-ci a agi de bonne foi, conformément aux exigences européennes sur la liberté d'expression.

# La lettre, suite...

## Conditions de détention indignes : le juge doit-il libérer la personne détenue? (Lettre n°2, p.5)

---

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale après avoir constaté que cet article n'ouvre au justiciable aucun recours devant le juge judiciaire lui permettant d'obtenir qu'il soit mis fin aux atteintes à sa dignité résultant des conditions de sa détention provisoire.

Cet article devra être modifié avant le 1er mars 2021 (Cons. Const., Décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020).

# La lettre, à venir

Comme annoncé, la chambre criminelle s'est réunie, en formation solennelle, pour examiner deux questions importantes (Lettre n°2 p 8).

## Application dans le temps de la réforme concernant l'aménagement de la peine d'emprisonnement

---

La décision sera rendue le 20 octobre 2020 (pourvoi n° 19-84.754).

## Responsabilité pénale d'une personne morale en cas de fusion- absorption

---

La décision sera rendue le 25 novembre 2020 (pourvoi n° 18-86.955).